



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



DÉPOSE AU GREFFE LE

2 4 DEC. 2018

Greffe

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

DU HAINAUT DIVISION TOURNAL

N° d'entreprise : 0 4/16.8/16.043

Dénomination

(en entier): VyDec services

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du progrès 31 bt 01, 4503 hoyennes

Objet de l'acte : constitution

D'un acte reçu le dix-huit décembre deux mille dix-huit par Maître Françoise KEBERS, Notaire à la résidence de Leuze-en-Hainaut, substituant son confrère Maître Jean-Louis MERTENS, Notaire à la résidence de Leuzeen-Hainaut, associé de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « Jean-Louis MERTENS et Charlotte DE VOS, Notaires associés », dont le siège social est situé à Leuze-en-Hainaut, rue de Tournai, 24, légalement empêché, a été constituée par :

- 1) Monsieur DECLEYRE Yves, né à Tournai le dix-huit janvier mille neuf cent quatre-vingt-cinq, époux de Madame Sophie MERTENS, domicilié à Tournai, rue du Crampon, 31 bte 12;
- 2) Monsieur VYLE François Bernard Jacques, né à Tourcoing (France) le vingt-trois juillet mille neuf cent quatre-vingt-trois, célibataire, domicilié à 59130 Lambersart (France), 50, avenue de la République ;

une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « VyDec services », dont le siège est établi à Tournai (ex Froyennes), rue du Progrès, 31/01, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, lesquelles sont souscrites en numéraire comme suit:

-Monsieur Yves DECLEYRE, prénommé:

cinquante parts sociales:

50

-Monsieur François VYLE, prénommé :

cinquante parts sociales:

50

Total: cent parts sociales:

100

Le capital est libéré à concurrence d'un tiers.

Ils arrêtent comme suit les statuts de la société.

STATUTS

TITRE PREMIER - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE UN - DENOMINATION SOCIALE

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « VyDec services ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes, bons de commande, sites Internet et autres documents, sous la forme électronique ou non, qui émanent de la société doivent contenir les mentions suivantes

- la dénomination sociale,
- la mention "société privée à responsabilité limitée" ou les initiales "SPRL",
- l'indication précise du siège social et du siège administratif, en précisant que toute correspondance doit être adressée au siège administratif,
 - le numéro d'entreprise,
- les mots "registre des personnes morales" ou les initiales "R.P.M." accompagnés de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social,
 - le cas échéant l'indication que la société est en liquidation.

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à Tournai (ex Froyennes), rue du Progrès, 31/01.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance, si ce changement n'a pas pour conséquence le transfert du siège dans une autre région linguistique de Belgique, la gérance ayant tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins du gérant. ARTICLE TROIS - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que les activités réglementées aient préalablement obtenu leur agrément nécessaire, dans le strict respect des dispositions légales :

- 1° Toutes les activités liées au domaine de l'informatique et notamment sans que cette énumération soit limitative :
- le commerce, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location en direct ou en sous-traitance, en gros ou en détail de tout matériel informatique ou de téléphonie ;
- la conception, l'assemblage, l'édition, la production, la diffusion, le développement de produits, matériels, équipements, logiciels dans le domaine de l'informatique et de la téléphonie ou de toutes techniques analogues, connexes, similaires ou assimilées, actuelles ou futures ;
- l'entretien, la maintenance et la réparation en direct ou en sous-traitance d'ordinateurs et de matériel informatique ou de téléphonie ;
- l'étude, la conception, l'analyse, la création, la réalisation, la production et la maintenance d'applications et de programmes informatiques ;
 - le traitement de données informatiques ;
- la consultance, le management et la prestation de services dans les domaines de l'informatique et de la communication.
- 2° Les prestations de services, de conseils, de gestion, de consultance et d'organisation d'entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.
- 3° Toutes activités de marketing et de graphisme, et dans ce cadre elle pourra créer et exploiter tout objet, concept, image, logo et publication, faire de la mise en page, de l'édition, de l'impression et de l'imprimerie.
- 4° Toutes activités de cours, formations, organisation d'événements, conférences, réunions, séminaires, soirées, incentive, réception, ainsi que toutes activités d'animations, recyclages pour personnes privées ou pour des sociétés.
 - 5° La société pourra également réaliser et publier toutes enquêtes, études et analyses dans ces domaines.
 - 6° Toutes les activités liées au domaine de l'électricité et notamment sans que cette énumération soit limitative
- toutes activités relatives à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tout matériel quelconque se rattachant au domaine de l'éclairage, l'électricité, l'informatique, la téléphonie et la domotique ;
- l'installation d'électricité de haute et basse tension tant dans le secteur privé, secteur industriel, que dans le secteur public ;
- la fabrication et le négoce, sous toutes ses formes, de tous matériels, appareils et accessoires se rapportant à l'électricité industrielle et domestique ;
 - les travaux d'installation électrotechnique de bâtiment ;
 - l'installation d'installations électriques de chauffage ;
 - l'installation d'antennes d'immeubles et de paratonnerres ;
- l'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour chaussées, voies ferrées, aéroports et installations portuaires (y compris l'installation de panneaux de signalisation) ;
 - l'installation d'enseignes lumineuses ou non ;
 - la construction de réseaux électriques et de télécommunications ;
 - la construction de lignes de transport et de distribution ;
 - l'installation de câbles et appareils électriques ;
 - la conception, l'assemblage et l'entretien de systèmes de contrôle des processus industriels continus ;
- la conception, l'assemblage et l'entretien d'unités de production automatisée comprenant plusieurs machines, équipements de manutention et appareils de contrôles centralisés :
 - l'installation de systèmes d'alimentation de secours (groupes électrogènes) ;
 - l'installation de systèmes de télécommunication et installations informatiques ;
 - l'automation et domotique;
 - la fabrication et l'installation de panneaux solaires et photovoltaïques.

Tout ceci dans son acception la plus large.

7° Elle pourra également procéder à l'aménagement extérieur (désombrage, élagage...) et intérieur de bâtiments tant privés que commerciaux ou industriels, y compris également tous travaux de même nature pour le domaine public, ainsi qu'à toutes opérations relatives à l'étude, la création, le développement, la recherche, la consultance, l'expertise, le conseil, la conception, la formation, l'installation et le montage, la supervision de l'installation, la sous-traitance, l'expertise technique et l'assistance, ainsi que la commercialisation, l'importation, l'exportation, la vente, l'achat et la location de tous biens, produits et services de toute nature.

La société peut procéder à toutes opérations civiles ou commerciales, généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

La société peut également procéder à :

- la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, le leasing, l'échange, la construction, le lotissement, la promotion immobilière, le tout au sens le plus large, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens immobiliers;

- la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits mobiliers, l'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs ;
- l'activité de conseil en matière technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et technique, dans les ventes, la production et la gestion en général;
 - la prestation des services administratifs et informatiques ;
- l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions dans d'autres sociétés notamment comme administrateur, gérant, directeur ou liquidateur ;
- le développement, l'achat, la vente, la concession comme preneur ou concédant de licences, de brevets, de savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles ;
- la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;
 - la consultance énergétique ;
 - l'achat et la vente de véhicule national ou international.

La société peut fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

La société peut réaliser son objet social en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

La société peut participer par voie d'association, apport, fusion, souscription, ou autre intervention, à toute société existante ou à créer en Belgique ou à l'étranger et dont l'objet social serait analogue, similaire ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de la société ou à constituer pour elle une source de débouchés.

L'énumération qui précède est énonciative et n'est donc pas limitative.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société pourra prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE DEUX - CAPITAL - SOUSCRIPTIONS - PARTS SOCIALES

ARTICLE CINQ - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR).

Il est représenté par cent parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

ARTICLE SIX - SOUSCRIPTIONS

Le capital est intégralement souscrit et libéré à concurrence d'un/tiers.

ARTICLE SEPT - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des parts tenu au siège social.

Les parts sociales sont indivisibles. En cas d'usufruit et de nue-propriété, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propriétaire pour la nue-propriété et, à défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représentera le nu-propriétaire.

TITRE TROIS - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE HUIT - CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions entre vifs de parts sociales et les transmissions pour cause de décès ne sont soumises à aucune formalité ou habilitation si elles ont lieu au profit d'un associé.

Dans les autres cas, lesdites cessions entre vifs et les transmissions pour cause de décès sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale, à l'unanimité des voix.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions des articles deux cent cinquante et un et deux cent cinquante-deux du Code des sociétés.

ARTICLE NEUF - INSCRIPTION AU REGISTRE DES PARTS

Les cessions et transmissions n'ont d'effets vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leurs inscriptions dans le registre des parts dont tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance.

ARTICLE DIX - EXERCICE DES DROITS DES ASSOCIES

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, légataires et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ni en requérir l'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts, aux comptes annuels et écritures de la société ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Génèrale.

TITRE QUATRE - GESTION ET SURVEILLANCE

ARTICLE ONZE - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommès par l'Assemblée Générale qui peut également fixer leur nombre et leur rémunération.

Ils sont nommés pour la durée de la société. Toutefois, annuellement, l'assemblée générale des associés peut, à la simple majorité des voix, mettre fin à leur mandat.

ARTICLE DOUZE - POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'article deux cent cinquante-sept du Code des sociétés, le ou les gérants ont tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Le ou les gérants sont en conséquence investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

En cas de pluralité de gérants, la société sera valablement représentée par un seul gérant pour tout acte de gestion dont le montant ne dépasse pas vingt mille euros (20.000,00 EUR) et par deux gérants agissant conjointement dans les autres cas, ceux-ci ayant les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

Le ou les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents.

De même, le ou les gérants pourront, sous leur signature conjointe, déléguer la gestion journalière de la société à des directeurs ou autres agents, associés ou non, qui pourront en tout temps être révoqués.

ARTICLE TREIZE - SURVEILLANCE

Tant que la société répond aux critères de l'article quinze du Code des sociétés, chaque associé a tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

Dans le cas où la société ne répond plus aux dits critères, le contrôle de la situation financière et des comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale des associés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de Commissaire.

TITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE QUATORZE - REUNIONS ET CONVOCATIONS

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année au siège social de la société le deuxième lundi du mois de septembre à onze heures, et pour la première fois en septembre deux mille vingt.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et la gérance convoquera l'assemblée générale dans les huit jours de la demande.

Les Assemblées Générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations, à l'exception de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tient, sauf indication contraire, au siège social.

Ces convocations, faites par le ou les gérants, sont adressées par simple lettre missive, quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

Toute Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le gérant le plus âgé qui désigne un secrétaire.

ARTICLE QUINZE - NOMBRE DE VOIX

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, qui doit cependant être un associé ou le conjoint ou descendant de l'associé représenté.

ARTICLE SEIZE - DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la simple majorité des voix.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par tous les associés présents. Les expéditions ou extraits sont signés par le ou les gérants.

TITRE SIX - INVENTAIRE - BILANS - REPARTITION

ARTICLE DIX-SEPT - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

ARTICLE DIX-HUIT - ECRITURES SOCIALES

Chaque année, au trente et un mars, et pour la première fois le trente et un mars deux mille vingt, les comptes sont arrêtés et le gérant établit l'inventaire et les comptes annuels.

Le bilan doit indiquer spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés.

Le gérant établit dans les délais prévus tous les documents dont la loi exige la confection et les soumet à l'examen des associés, le tout conformément aux dispositions du Code des sociétés.

ARTICLE DIX-NEUF - REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est fait un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation du fonds de réserve légale tant qu'il n'aura pas atteint le dixième du capital social. L'assemblée décide de l'affectation du solde sur proposition de la gérance.

TITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, le ou les gérants doivent soumettre à l'assemblée délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Réservé au Moniteur belge

Dans ces deux cas, l'assemblée devra être réunie dans un délai de deux mois à compter du moment où la perte a été ou aurait dû être constatée, conformément à l'article trois cent trente-deux du Code des sociétés.

Le ou les gérants déposeront, au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée, un rapport exposant les mesures qu'ils comptent adopter, en vue de redresser la situation financière de la société. Une copie de ce rapport, annoncé dans l'ordre du jour, est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Si l'actif net est inférieur au montant fixé par l'article deux cent quatorze du Code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport à la société.

TITRE HUIT - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-ET-UN - ELECTION DE DOMICILE

Tous les associés, gérants et éventuels commissaires font pour l'exécution des présentes, élection de domicile au siège social.

ARTICLE VINGT-DEUX - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se conformer aux dispositions impératives du Code des sociétés ainsi qu'aux dispositions légales facultatives auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les présents statuts.

ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, les comparants se réunissent en assemblée générale et prennent, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce de Tournai, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1° Le premier exercice social commencera le premier janvier deux mille dix-neuf pour se terminer le trente et un mars deux mille vingt.
 - 2° La première assemblée générale se tiendra le deuxième lundi du mois de septembre deux mille vingt.
- 3° Sont désignés en qualité de gérants non statutaires Monsieur Yves DECLEYRE et Monsieur François VYLE, comparants prénommés.

Qui déclarent accepter.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société.

Leur mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

Ratification des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements pris au nom de la société en formation depuis le premier octobre deux mille dix-huit par les comparants sont ratifiés par les gérants.

Cette reprise d'engagements n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale. (on omet)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Françoise KEBERS

Déposé en même temps: expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u>: <u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers